
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 26 février 2026

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 27.02.2026

**PRESIDENT: M. Cheikh Ismaïl Aidara
DIOP**

MEMBRES

GREFFIER: Me Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	843/2025	1)Magor NDIAYE	Me Ndiaga DABO, avocat à cour dakar	Sarah Ndoumbé NDAW - ORABANK-SGSN SA		R 06/03/2026 à la demande de Me DATT pour dépôt des écritures
2.	54/2026	1)LA SOCIETE LEVEL UP		MONSIEUR EL HADJI FALLOU MBACKE DIOP LA SOCIETE THIAROYE AUTOMOBILES SARL		R 06/03/2026 répliques demanderesse
3.	71/2026	1)SOCIETE DE CONSERVES ALIMENTAIRES AU	SCP FRANCOIS SARR ET ASSOCIES M' GENEVIEVE LE	MOUHAMED ABDALLAH GUEYE ET AUTRES, BANQUE AGRICOLE	M' SAMBA AMETTI AVOCAT A LA COUR	R 13/03/2026 pour éventuelle radiation à la demande de la SCP

		SENEGAL DITE SOCAS	NOBLE AVOCATS A LA COUR	DITE LBA ET AUTRES		François SARR et Associés
4.	73/2026	1)SOCIETE CHINA INTERNATIONAL WATER AND ELECTRIC CORP	MeDEMBA CIRE BATHILY ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR DAKAR	YOUSSOUPHA SYLLA ET AUTRES		R 13/03/2026 à la demande de la SCP Demba Ciré BATHILY pour éventuel PV d'accord
5.	146/2026	1)GRANDS MOULINS DE DAKAR GMD	MAITRE ALBOURY NDIAYE AVOCAT A LA COUR	PAPA ALBOURY NDAO		R 06/03/2026 observations orales de Me AMETTI

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
6.	150/2026	1)La Station SHELL	Me Idrissa B. SAJHO, avocat à la cour dakar	Barra TINE dit Mbar TINE - Aloyse NDONG		R 06/03/2026 observations orales du défendeur
7.	155/2026	1)Société Service Mécanique Poids Lourds, dite SMPL SARL	SCP SEMBENE - DIOUF-NDIONE, avocats à la cour dakar	Florence Sylvie AGUEREBINE COLY , La CBAO Groupe Attijari Wafa et autres		R 06/03/2026 observations défendeurs
8.	156/2026	1)Alioune DIAGNE es - nom et es qualité des héritiers de feu Yam SARR à/s Arona DIAGNE et autres	Me Guedel NDIAYE, et associés avocats à la cour	Aux Héritiers de feu Babacar NIANG ou Bakar NIANG à/s Aby GUEYE, veuve et ses enfants et autres	Mes THIOUB et NDOUR, avocats à la cour dakar	D 13/03/2026
9.	157/2026	1)SIEUR AMATH WANE	Me SOULEYMANE DIAGNE AVOCAT A LA COUR	SGS, WAVE ET AUTRES		R 06/03/2026 observations Me FAYE
10	158/2026	1)SOCIETE SABLUX HOLDING, SABLUX IMMOBILIER & SCI CORNALINE	MAITRE BABOUCAR CISSE AVOCAT A LA COUR	EMNE FAKHRY, CORIS BANK ET AUTRES	MAITRES SIMEL BASSE & JOSEPH DJIGDIAM DIOP AVOCATS A LA COUR	R 06/03/2026 observations défendeurs
11	159/2026	1)AGENCE NATIONALE D'INSERTION ET DE	Mes FRANCOIS SARR ET ASSOCIES	PAPA MAYLOUTE NDIAYE ET AUTRES		R 06/03/2026 observations défendeurs

		DEVELOPPEMENT AGRICOLE DITE ANIDA	AVOCATS A LA COUR			
12	160/2026	1)Héritiers de feu El hadji Malick SAMBA à/s Maréme SAMBA, Djibril SAMBA , Saliou SAMBA et autres		Cheikh DIOP		R 09/03/2026 référé placet
13	163/2026	1)La Société HAUSSMANN SUARL	Mes WELLE et THIAKANE, avocat à la cour dakar	Le Directeur Général des Impôts et domaines et autres		R 06/03/2026 communication à la DGID et éventuelle observation de la DGID
14	164/2026	1)La Caisse de dépôts et consignations CDC	SCP CISSE et KEBE, à la cour dakar	Omar GUEYE GUEYE et autres		R 13/03/2026 observations Me DIALLO

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
859/2025	74/2026	La Société EDIPAL SARL <i>Me Idrissa B. SAJHO, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> KARAM KHALIL, LA SOCIETE SOGEPAL ET AUTRES <i>Me Amadou CAMARA, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des demandeurs et Karam KHALIL, par défaut à l'encontre de la société COGEPAL par décision réputée contradictoire à l'encontre des autres parties en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons l'action irrecevable ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
07/2026	75/2026	La Société Nouvelle Savonnerie Dakaroise SUARL <i>SCP François SARR et Associés</i> <u>Contre</u> Ibra DIEYE et Autres <i>M. Ibrahima DIEDHIOU (mandataire syndical)</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'endroit de la Société Nouvelle Savonnerie Dakaroise SUARL et Ibra DIEYE, par défaut réputé contradictoire à l'encontre des autres défendeurs en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Nous déclarons incompétent au profit du président du

			Tribunal d’instance hors classe de Dakar ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
28/2026	76/2026	Ibrahima CAMARA <u>Contre</u> Moussa FAYE -Le crédit du Sénégal SA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l’encontre de Moussa FAYE et par défaut réputé contradictoire à l’égard des autres défendeurs, en matière de voie d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - D’office, Nous déclarons incompétent ; - Renvoyons la cause et les parties devant le juge de l’exécution du Tribunal d’instance hors classe de Dakar ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur.
48/2026	77/2026	Mutuelle d'Epargne et de crédit des agents du secteur Parapublic et Public dite MECAP SCP LEXILAB <u>Contre</u> La banque Nationale pour le développement Économique dite BNDE et autres Me Assane Dioma NDIAYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de Massamba DIAGNE DIOP, par décision réputée contradictoire à l’encontre des autres défendeurs en matière de voies d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons la fin de non-recevoir tirée de la violation de l’article 170 de l’AUPSRVE ; - Recevons l’action ;

			<u>Au fond ;</u> - Rejetons le moyen de contestation soulevé comme mal fondés ; - En conséquence déboutons la Mutuelle d'Epargne et de crédit des agents du secteur Parapublic et Public dite MECAP de ses demandes en nullité et mainlevée de la saisie attribution de créance pratiquée à son encontre par Massamba DIAGNE DIOP suivant exploit du 19 novembre 2025 de Maître Mactar MBOW, huissier de justice à Dakar ; - Ordonnons l'exécution provisoire ; - Mettons les dépens à la charge de la MECAP ;
52/2026	78/2026	Awa DIOP <i>Me Famara FATY, Avocat à la Cour ;</i> <u>Contre</u> La Société Financière Africaine SA dite COFINA, Orange Mobile Sénégal <i>Mes KANE et SAMB,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des demanderesses et de la société Orange Finance Mobile Sénégal, par décision réputée contradictoire contre les autres défendeurs en matière de voie d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Awa DIOP et Adj Maguette DIOP de l'ensemble de leurs demandes comme mal fondées ;

			- Les condamnons aux dépens ;
137/2025	79/2026	Société ATLANTIC TRADING <i>Me SENE</i> <u>Contre</u> Codou THIAM, Cheikh THIAM	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société Atlantic Trading de sa demande tendant à la discontinuation des poursuites ; - Ordonnons en conséquence la continuation des poursuites, sans délai ni nouveau référé ; Mettons les dépens à la charge de la société Atlantic Trading ;
233/2025	80/2026	Abdoulaye SAMB <i>Me Mamadou GUEYE</i> <u>Contre</u> Mame Borso MBENGUE <i>SCP KOITA et Associés</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ;

			- Mettons les dépens à la charge de Abdoulaye SAMB ;
45/2026	82/2026	Abdoulaye SAMBE <u>Contre</u> Youssouph BADJI <i>Me Mamadou GUEYE MBOW</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Abdoulaye SAMBE ;
01/2026	83/2026	Société BATILAND SENEGAL SA <i>Mes Guédel NDIAYE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Moussa Lamine KONTE, ADG TCHCD ET AUTRES <i>SYSS Avocats, Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société BATILAND Sénégal SA et des créanciers poursuivants, par défaut réputé contradictoire à l'égard des autres défendeurs, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nul l'acte de dénonciation du 19 novembre 2025 pour non-respect d'une formalité substantielle ; - Constatons la caducité de la saisie attribution de créances

			pratiquée par Moussa Lamine KONTE et Autres sur les avoirs de la société BATILAND Sénégal SA ; - Ordonnons la mainlevée de ladite saisie ; - Mettons les dépens à la charge de maître Fatma Haris DIOP, huissier instrumentaire ;
02/2026	84/2026	Société BATILAND SENEGAL SA <i>Mes Guédel NDIAYE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Ismaïla SOW, ADG TCHCD ET AUTRES <i>SYSS Avocats, Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société BATILAND Sénégal SA et des créanciers poursuivants, par défaut réputé contradictoire à l'égard des autres défendeurs, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nul l'acte de dénonciation du 19 novembre 2025 pour non-respect d'une formalité substantielle ; - Constatons la caducité de la saisie attribution de créances pratiquée par Ismaïla SOW et Autres sur les avoirs de la société BATILAND Sénégal SA ; - Ordonnons la mainlevée de ladite saisie ; - Mettons les dépens à la charge de maître Fatma Haris DIOP, huissier instrumentaire ;
74/2026	85/2026	Youssoupha DIANKO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de

		<i>NBW Law Firm,</i> <u>Contre</u> Société NAMORA SA et Autres	Youssoupha DIANKO, par défaut à l'égard de la société NAMORA SA, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons recevable l'action en contestation de saisie-attribution de créances ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande principale de mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 10 décembre 2025 sur le compte bancaire de Youssoupha DIANKO ouvert dans les livres de la société Générale Sénégal comme étant mal fondée ; - Rejetons la demande subsidiaire de suspension des opérations de saisie comme étant mal fondée ; - Condamnons Youssoupha DIANKO aux dépens ;
30/2026	86/2026	CNART Assurances SA <i>SCPA SALL et FAYE</i> <u>Contre</u> Héritiers de feu Khardiatou DIA et Autres <i>Me Abdou Khaly DIOP</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse, des héritiers défendeurs de la CBAO Groupe Attijariwafa Bank, par décision réputée contradictoire à l'encontre des autres parties en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

			<u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons le moyen de contestation soulevé comme étant mal fondé ; - Déboutons la CNART Assurances SA de sa demande en nullité du procès-verbal de saisie attribution de créance pratiquée du 29 décembre 2025 de Maître Abou SALL, huissier de justice à Dakar et en mainlevée de ladite saisie pratiquée sur ses comptes ouverts à la SGSN, la Sunu Bank ex BICIS et la CBAO Group Attijariwafa Bank ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
488/2025	78/2026	La Boulangerie Eric KEYSER SARL <u>Contre</u> La Société Dakar Terminal SA et Autre	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l’appel ; <u>Au fond ;</u> - Confirme l’ordonnance n°2877 du 27 septembre 2024 rendue par le juge des référés du Tribunal d’instance Hors Classe de Dakar en toutes ses dispositions ;

			- Met les dépens à la charge de l'appelante ;
599/2023	79/2026	Amadou Arame DIAGNE <i>Me Fara GOMIS</i> <u>Contre</u> Baye Mamadou DIALLO <i>Me SO Papa Samba,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l'appel ; <u>Au fond ;</u> - Confirme l'ordonnance n°1860 du 07 juillet 2023 rendue le juge des référés du tribunal d'instance Hors classe de Dakar en toutes ses dispositions ; - Met les dépens à la charge de Amadou Arame DIAGNE ;
675/2023	80/2026	Mandoungou Guilé MBODJI <i>Mes François SARR et Associés</i> <u>Contre</u> Madiagne DIAGNE et Autre <i>Me Dionewar SOUMARE</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l'appel ; <u>Au fond ;</u> - Infirme l'ordonnance n°1289 du 26 mai 2023 rendue par le juge des référés du Tribunal d'instance Hors Classe de Dakar ;

			Statuant à nouveau, - Déboute Madiagne DIAGNE de sa demande tendant à l’expulsion de Mandoungou Guilé MBODJI pour défaut de paiement du loyer du mois de mars 2023 ; - Met les dépens à la charge de l’intimé ;
221/2025	81/2026	Ousmane MBAYE THIAM <i>Me Abdou Dialy KANE</i> <u>Contre</u> Papa Amadou DIOUM <i>Me Babacar DIOUF</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> Vu l’article 1-6 du Code de Procédure Civile - Rejette la fin de non-recevoir comme étant non fondée - Reçoit l’appel ; <u>Au fond ;</u> - Confirme l’ordonnance n°3819 du 29 novembre 2024 rendue par le juge des référés du Tribunal d’instance Hors Classe de Dakar en toutes ses dispositions ; - Met les dépens à la charge de l’appelant ;